

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



2C_382/2017

Arrêt du 13 décembre 2018

Ile Cour de droit public

Composition

MM. et Mme les Juges fédéraux Seiler, Président,
Aubry Girardin et Haag.
Greffier : M. Ermotti.

Participants à la procédure

1. X. _____,
2. Y. _____ SA,
tous les deux représentés par Me Xavier Oberson et
Me Fouad Sayegh, avocats,

recourants,

contre

Administration fédérale des contributions AFC,
intimée.

Objet

Impôt anticipé; prestation appréciable en argent,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour I, du 2 mars 2017 (A-54

Faits :

A.

A.a. La société Y. _____ SA (ci-après: Y. _____ CH ou la Société), dont le siège inscrit au registre du commerce du canton de Vaud, dans lequel elle apparaît éga

"Y._____ AG" et "Y._____ Ltd", depuis le 10 janvier 2005. Son but social est service, en particulier en matière de communication, management, comptabilité, cc du développement des ventes et formation de collaborateurs en faveur du groupe ; notamment dans le domaine de H._____". La Société, qui a comme administra d'un groupe international de sociétés (ci-après: le groupe Y._____3), dont le dé groupe est notamment composé des sociétés B.Y._____ Ltd, avec siège à Z.____ C.Y._____ Ltd, avec siège à W._____ (ci-après: C.Y._____W) et D.Y.____ W._____ (ci-après: D.Y._____W).

A.b. Les 21 et 31 décembre 2004, un contrat de distribution exclusive de H._____ E._____ Ltd, d'une part, et les sociétés Y._____ CH (représentée par A.____ D.Y._____W, d'autre part. Selon les termes de ce contrat, E._____ Ltd s'est aux trois sociétés cocontractantes dès le 1er janvier 2005 et pour une durée de dix Par contrat signé les 11 avril et 8 juin 2005, Y._____ CH s'est engagée à vendre période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2014, des quantités de H._____ c ce contrat est intervenue à la suite de la conclusion, en novembre 2004, d'"accords H._____ " sur une période de dix ans à partir de 2005.

A.c. Dans le courant des années 2006 à 2009, 180 factures concernant des opérat F._____ ont été établies et adressées à celle-ci, sur le papier à en-tête de Y.____ F._____ devait s'acquitter du prix de vente directement sur un compte suisse d quinze jours suivants, une partie de cet argent était réaffectée à la fourniture de H. viré sur un compte à W._____ détenu par D.Y._____W.

B.

Par décision du 9 avril 2014, l'Administration fédérale des contributions (ci-après: l' Y._____ CH et X._____ solidairement responsables du paiement d'un montat intérêts en sus. Cette autorité a considéré, en substance, qu'entre 2006 et 2009 (cf avait renoncé au produit de la vente de H._____ en faveur de sociétés du group obtenir de contre-prestation correspondante, ce qui constituait une prestation appre anticipé.

Le 26 mai 2014, Y._____ CH et X._____ ont formé réclamation à l'encontre fédérale du 9 avril 2014. Le 1er juillet 2015, cette autorité a rejeté ces réclamations Le 2 septembre 2015, Y._____ CH a recouru contre la décision sur réclamation administratif fédéral. Par acte du 7 septembre 2015, X._____ a également cont mars 2017, après avoir joint les causes et écarté une demande de suspension prés Tribunal administratif fédéral a rejeté les recours. Cette autorité a considéré, en sul retenir l'existence de prestations appréciables en argent étaient réunies, que la cré prescrite et que X._____, en tant que "bénéficiaire ultime" du groupe Y._____ du paiement de la créance litigieuse.

C.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X._____ (le recourar 2) demandent au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer l'arrêt anticipé n'est dû, subsidiairement que l'impôt pouvant être réclamé s'élève à fr.____ plus subsidiairement, ils concluent au renvoi de la cause au Tribunal administratif fu l'Administration fédérale, pour "complément et/ou nouvelle décision" dans le sens c Le Tribunal administratif fédéral renonce à prendre position. L'Administration fédéra conclut au rejet du recours. Les recourants déclarent renoncer au dépôt d'observat Par ordonnance du 15 mai 2017, le Juge président la IIe Cour de droit public du Tri suspensif au recours.

Le 7 février 2018, à la suite d'une demande de suspension formulée par les recour avec une procédure de "révision, respectivement de réexamen qualifié" pendante à

des art. 12 et 17 LIA.

2.2. Aux termes de l'art. 12 al. 1 let. a DPA, lorsqu'à la suite d'une infraction à la législation à tort qu'une contribution n'est pas perçue, la contribution non réclamée, ainsi que le coup, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. L'art. 12 al. 2 prévoit que la prestation de celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celle qui a obtenu la contribution. Selon l'art. 12 al. 4 DPA, tant que l'action pénale et l'exécution de la peine ne sont pas assujetties à la prestation ou à la restitution ne se prescrivent pas.

2.3. La prescription de l'action pénale est réglée à l'art. 11 DPA. En particulier, d'après l'art. 11 al. 1 DPA, la contravention consiste en une soustraction ou une mise en péril de contributions ou de remboursements, d'une réduction ou d'une remise de contributions, le délai de prescription de l'action pénale est interrompue, elle sera en tout cas acquise lorsque le délai sera dépassé. Selon l'art. 333 al. 6 let. b CP (art. 333 al. 5 let. b aCP, s'agissant de l'année 2006), "jusqu'à l'adoption de la loi [...] les délais de prescription de l'action pénale pour les contraventions qui dépassent la durée ordinaire". Compte tenu du délai de prescription de cinq ans prévu par l'art. 11 al. 1 DPA, un délai de prescription de dix ans. Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que la durée de prescription des contraventions selon la DPA ne pouvait pas excéder celle du délai de prescription de l'action pénale selon cette même loi et a ainsi limité la durée du délai en question à sept ans (**ATF 139 II 373** nombreuses références citées).

2.4. Le point de départ du délai de prescription de l'action pénale est le jour où l'auteur de l'acte (art. 98 let. a CP, ainsi que, pour 2006, art. 71 let. a aCP). Selon la jurisprudence constante, le jour n'est toutefois pas compté, de sorte que le premier jour du délai est le jour qui suit le jour de l'acte (**228** consid. 4.5 p. 233). Le point de départ de la prescription étant expressément fixé à l'art. 98 let. a CP, la jurisprudence estime que c'est toujours le moment auquel l'auteur a exercé son activité qui se produit le résultat de cette dernière, qui détermine le point de départ de la prescription de l'action pénale. Les actes pénalement répréhensibles soient atteints par la prescription avant qu'en sur le jour de l'acte (4 p. 299 ss).

2.5. En l'espèce, "l'activité coupable" qui est reprochée à la Société est l'envoi à l'Administration des comptes pour les exercices annuels 2006 à 2009, qui serait - selon cette autorité - l'activité coupable (art. 105 al. 2 LTF). Il ressort des faits constatés dans l'arrêt attaqué, que les recouverts des comptes 2006 de la Société ont été envoyés sous pli simple à l'Administration fédérale des contributions que cette autorité les a reçus le vendredi 1er juin 2007. Il en découle que, pour ce qui concerne le délai de prescription de sept ans (cf. supra consid. 2.3) a commencé à courir au plus tôt le 1er mai 2007, de sorte que l'action pénale, et donc aussi la créance fiscale litigieuse (cf. supra consid. 2.2), auraient dû se prescrire à la fin du mois de mai 2014. Conformément à l'art. 105 al. 2 LTF, qu'interprété par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (**ATF 143 IV 228** consid. 2.3), la prescription en question a toutefois été suspendue à la suite de la décision de l'Administration fédérale des contributions depuis lors. Il en va ainsi de même de la prescription de la créance fiscale relative à l'impôt sur le revenu également suspendue depuis le 9 avril 2014.

2.6. La créance fiscale n'est donc prescrite pour aucune des années en cause (2006 à 2009).

3.

3.1. Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l'art. 105 al. 2 LTF. Selon l'art. 97 al. 1 LTF, les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF et si la correction du vice de la cause (**ATF 142 II 355** consid. 6 p. 358; **139 II 373** consid. 1.6 p. 377 s.). Constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF et si la correction du vice de la cause doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions s

pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu d consid. 5.1 p. 356; arrêt 2C_34/2017 du 24 août 2018 consid. 2.2, non destiné à la

3.2. Les recourants se réfèrent à une "constatation manifestement inexacte des fait fédéral (recours, p. 12), s'agissant du "rôle" et des "fonctions" de la recourante 2 de H. _____ à la base de la présente affaire (recours, p. 17). Cependant, hormis de une prétendue violation du droit d'être entendu, qui seront examinées ci-dessous (aucunement leur grief d'arbitraire dans l'établissement des faits, comme l'exigeait p consid. 3.1). Ainsi, dans la mesure où ils présentent une argumentation partiellement modifiant librement l'état de fait retenu dans l'arrêt attaqué, sans toutefois expliquer précédente aurait établi les faits de manière arbitraire, le Tribunal fédéral ne peut p statué sur la base des faits tels qu'ils ressortent de l'arrêt attaqué.

4.

Dans un grief d'ordre formel, qu'il convient d'examiner avant les griefs au fond (**ATF** recourants se plaignent de plusieurs violations de leur droit d'être entendus au sens ainsi à l'instance précédente de n'avoir pas pris en considération deux expertises p de son recours du 2 septembre 2015, lesquelles auraient pourtant été nécessaires celle-ci dans le contexte du commerce de H. _____ ayant conduit l'Administratic prestations appréciables en argent soumises à l'impôt anticipé (recours, p. 16-18). au Tribunal administratif fédéral d'avoir refusé d'ordonner lui-même une expertise (des témoins dont l'audition aurait permis d'identifier "la véritable partie aux contrats H. _____]", ainsi que la personne ayant établi les factures émises sur le papier : 18-20). Les recourants soutiennent enfin que l'autorité précédente n'aurait pas exa (recours, p. 18).

4.1. Le droit d'être entendu déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autor décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recc cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, m par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent **II 154** consid. 4.2 p. 157; arrêt 4A_13/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3). Dès lo qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté r erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents consid consid. 3.2.1 p. 565).

Par ailleurs, la jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu garanti pa justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la p. 222). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée se **ATF 134 I 140** consid. 5.3 p. 148; arrêt 2C_1009/2017 du 28 septembre 2018 cons constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à un qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à n consid. 6.3.1 p. 299; **138 III 374** consid. 4.3.2 p. 376). En particulier, l'autorité peut l dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves dénuée d'arbitraire, elle pe valeur probante décisive pour le jugement (arrêt 2C_850/2014 du 10 juin 2016 con arrêts 2C_157/2018 du 28 mai 2018 consid. 3.1 et 2C_396/2016 du 14 novembre 2 mesure probatoire par appréciation anticipée des preuves ne peut être remis en ca invoquant l'arbitraire (art. 9 Cst.) de manière claire et détaillée (cf. art. 106 al. 2 LTF 376; arrêts 2C_157/2018 du 28 mai 2018 consid. 3.1; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2 janvier 2017 consid. 4.1).

4.2.

4.2.1. Concernant en premier lieu les deux expertises produites par la recourante 2 fédéral, cette autorité n'en mentionne qu'une seule, sans en exposer le contenu (arrêts précédents ne se sont donc pas déterminés explicitement sur la portée des expertises de l'arrêt attaqué que, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal fédéral a retenu que "le dossier [était] complet, l'état de fait suffisamment établi et la conviction du Tribunal fédéral est fondée" (arrêt entrepris, p. 32). Bien qu'elle n'ait pas pris position sur les expertises produites par la recourante, elle a ainsi implicitement retenu que celles-ci n'étaient pas propres à modifier sa conviction de l'intéressée - en son nom et pour son propre compte - aux opérations de vente de la base d'autres éléments du dossier, en particulier le contrat de vente des 11 avril et 11 mai 2006 sur papier à en-tête de la recourante 2 émises entre 2006 et 2009. Les recourants ne peuvent donc invoquer une telle approche serait insoutenable (supra consid. 4.1 *in fine*), et le Tribunal fédéral ne le fait pas en l'espèce, pour établir le degré de participation de la Société au commerce de la base d'autres éléments du dossier, de se fonder sur les contrats et les pièces comptables présentes au dossier (implicitement) de prendre en considération des "expertises" établies par des sociétés étrangères de l'intéressée. Le moyen soulevé doit donc être rejeté.

4.2.2. Pour ce qui est du refus d'ordonner lui-même l'expertise demandée par la recourante 2, le Tribunal fédéral a considéré que la prestation appréciable en argent retenue à l'encontre de la base d'une estimation du bénéfice résultant des opérations d'achat et de revente de la Société. L'autorité précédente a relevé que cette estimation n'était pas contestée et que, pour les recourants, il n'y avait lieu d'opérer aucune déduction sur celle-ci, de sorte que l'expertise visant à déterminer la valeur de la déduction en question - n'était pas nécessaire. En l'espèce, l'appréciation anticipée des preuves (arrêt attaqué, p. 31).

Les recourants critiquent le raisonnement des juges précédents, sans toutefois reprocher à l'arrêt de l'arbitraire (art. 106 al. 2 LTF; cf. supra consid. 4.1 *in fine*), l'appréciation anticipée des preuves du Tribunal administratif fédéral. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer plus avant sur cette critique.

4.2.3. S'agissant du rejet de la requête d'audition de plusieurs témoins formulée par la recourante 2, l'arrêt attaqué que, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal administratif fédéral a retenu que, au vu des pièces du dossier, les opérations de vente de H. _____ de la Société devaient "dans tous les cas lui être imputées" (arrêt entrepris, p. 30) et que les expertises sollicitées n'étaient pas de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Les expertises sollicitées n'étaient pas de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. L'appréciation anticipée des preuves était arbitraire (art. 106 al. 2 LTF; cf. supra consid. 4.1 *in fine*), se limitant à affirmer que les auditions en question auraient été déterminées par les juges précédents, ni au demeurant indiquer l'identité des personnes dont l'absence d'audition, le grief des recourants ne peut qu'être rejeté.

4.3. Les intéressés font également grief à l'instance précédente d'avoir omis d'exposer "sous l'angle du droit civil" exposés dans leurs écritures.

A ce sujet, le Tribunal administratif fédéral a considéré, en substance, que, du moment que la base d'autres éléments du dossier, l'analyse "sous l'angle du droit civil" effectuée par les recourants acheteurs et vendeurs" dans le cadre dudit commerce, ne leur était d'aucun secours, l'analyse précédente a ainsi expliqué pourquoi elle avait retenu que l'analyse en question n'était pas pertinente. En l'espèce, cette autorité a suffisamment motivé son raisonnement, de sorte qu'une violation de l'art. 106 al. 2 LTF des recourants sur ce point est exclue.

4.4. Il ressort de ce qui précède que les griefs tirés de l'art. 29 al. 2 Cst., que ce soit de l'absence de motivation de l'arrêt entrepris, sont sans fondement et doivent être rejetés.

4.5. Tel qu'il est formulé par les recourants, le grief relatif au "dénier de justice formel" également sur l'art. 29 al. 2 Cst., n'a pas de portée propre par rapport aux critiques avec la violation de leur droit d'être entendus. Au même titre que celles-ci, le grief est écarté.

5.

Sur le fond, les recourants soutiennent que les conditions pour retenir l'existence d'un impôt anticipé au sens des art. 4 al. 1 let. b LIA et 20 al. 1 OIA soumises à l'impôt anticipé ne seraient pas remplies.

5.1. D'après l'art. 4 al. 1 let. b LIA, l'impôt anticipé a notamment pour objet les parties et autres rendements des actions. Il découle de l'art. 20 al. 1 de l'ordonnance du 19 décembre 1990 (OIA; RS 642.211) que sont aussi imposables à ce titre les prestations appréciables des actionnaires ou à des tiers les touchant de près. La notion d'impôt anticipé au sens de l'art. 20 al. 1 OIA se recoupe en principe avec celle de l'art. 20 al. 1 let. b LIA sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) (**ATF 143 IV 228** consid. 4.1 p. 23 janvier 2015 consid. 5.1; 2C_806/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.1; 2C_802/2011 du 11 novembre 2011 consid. 2.1). La jurisprudence constante, est une prestation appréciable en argent toute attribution de valeur ou prestation équivalente, à ses actionnaires ou à toute personne la ou les touchant de près dans les mêmes circonstances à des tiers non participants; encore faut-il que le caractère de prestation appréciable soit reconnaissable par les organes de la société (cf. **ATF 143 IV 228** consid. 4.1 p. 23 janvier 2015 consid. 5.1; **138 II 57** consid. 2.2 p. 59 s.; arrêts 2C_263/2014 du 21 janvier 2015 consid. 5.2 et 2C_802/2011 du 11 novembre 2011 consid. 4.2).

5.2. Le Tribunal administratif fédéral a considéré que la Société, en renonçant au profit de sociétés du groupe auquel elle appartenait sans obtenir de contre-prestation des prestations appréciables en argent. L'autorité précédente a fondé son raisonnement sur les éléments suivants:

- les parties au contrat de vente de H. _____ des 11 avril et 8 juin 2005 étaient F. _____ (venderesse), qui était valablement représentée par son administrateur unique A. _____; le contrat mentionnait qu'il s'agissait d'une société établie en Suisse (" a company in Switzerland") indiquant le siège en Suisse de celle-ci;
- à la date de la conclusion du contrat de vente, la recourante 2 était la seule société sociale "Y. _____", de sorte qu'il ne faisait pas de doute que ledit contrat avait été conclu par elle;
- c'était sur le papier à en-tête de la recourante 2 qu'un projet d'accord relatif au contrat de vente de H. _____ à F. _____ avait été signé avant la signature dudit contrat;
- c'était également sur le papier à en-tête de la Société et au nom de celle-ci que le contrat de vente de H. _____ à F. _____ a été conclu;
- il était constant que l'acheteuse (F. _____) ne souhaitait pas avoir comme part dans la vente "une société offshore", telle que B.Y. _____ Z ou C.Y. _____ W, ce qui avait conduit à la conclusion du contrat de vente de H. _____ à F. _____;
- le produit de la vente de H. _____ à F. _____ n'était pas versé à la recourante 2; la recourante 2 était une société appartenant au même groupe international de sociétés (le groupe international) considérée comme une personne proche de la recourante 2;
- aucune contre-prestation correspondante n'avait été effectuée en faveur de la recourante 2;
- B.Y. _____ Z n'avait jamais été mentionnée dans les transactions passées avec la recourante 2; de plus, en raison de l'importance des montants en jeu, les prestations appréciables en argent n'auraient pas été aisément reconnaissables par les organes de la recourante 2.

Le Tribunal administratif fédéral a déduit de ces éléments que le contrat de vente de H. _____ à F. _____ conclu par la recourante 2 *en son nom et pour son propre compte* qu'aucun rapport n'existe avec les opérations de vente de H. _____ à F. _____. Sur cette base, l'autorité précédente a considéré que la renonciation, par la recourante 2, aux revenus retirés des dites opérations en faveur de la recourante 2, constitue une prestation appréciable en argent soumise à l'impôt anticipé. Quant au recourant 1,

était le bénéficiaire ultime du groupe Y._____3 et qu'il avait profité des revenus F._____. Les prestations appréciables en argent effectuées en faveur de B.Y.____ reconnaissables par l'intéressé, c'était à juste titre que l'Administration fédérale avait été responsable du paiement de l'impôt anticipé litigieux.

5.3. Les recourants contestent l'approche du Tribunal administratif fédéral. Ils invoquent une prestation appréciable en argent dans le cadre du commerce de H._____ avec F._____ intéressés, la recourante 2 n'aurait pas été partie au contrat de vente avec cette société pour son propre compte, mais pour celui des autres sociétés du groupe Y._____ rapport de fiducie.

5.4.

5.4.1. L'argumentation des recourants ne saurait être suivie. En effet, celle-ci consiste à contester les constatations de fait établies par le Tribunal administratif fédéral (cf. supra consid. 3.1). Il en va ainsi du rôle joué par la recourante 2 dans le cadre du commerce de H._____ avec F._____, des "véritables parties" au contrat de vente des 11 avril et 8 juin 2005, laquelle F._____ ne souhaitait pas avoir comme partenaire commercial une "société offshore" (soit B.Y._____Z ou C.Y._____W). Concernant ces éléments de fait, il ressort de l'exposé ci-avant (cf. supra consid. 5.2) - que le contrat de vente des 11 avril et 8 juin 2005, signé par la recourante 2, dûment représentée, en son nom propre, et que les constatations de fait sous l'angle de l'arbitraire (art. 106 al. 2 LTF; cf. supra consid. 3.1) du Tribunal fédéral. Les critiques des intéressés à ce sujet ne peuvent donc qu'être écarter, car la recourante 2 a participé, *en son nom propre*, aux opérations de vente de H._____ conduites à la décision de l'Administration fédérale du 9 avril 2014.

5.4.2. Il en va de même de l'argumentation développée par les recourants en lien avec l'art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 3.1). En effet, ceux-ci se fondent sur cet article afin de contester - encore une fois - la décision de l'Administration fédérale du 9 avril 2014, en invoquant le fait que la recourante 2 a participé, *en son nom propre*, aux opérations de vente précitées, sans toutefois invoquer un état de fait contraire à la décision de l'Administration fédérale. Faute de respecter les exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 3.1), l'argumentation en question n'a pas à être examinée. Le contrat de vente des 11 avril et 8 juin 2005, avec F._____ a été signé par la recourante 2 les 11 avril et 8 juin 2005, soit après son inscription au registre du commerce du canton de Vaud, qui a eu lieu le 10 janvier 2005. Les constatations de fait de l'Administration fédérale du 9 avril 2014, en vertu de l'art. 645 al. 2 CO, qui concerne les obligations contractées au nom d'une société inscrite au registre du commerce.

5.5. Pour ce qui est des griefs des recourants n'ayant pas trait à l'établissement de la décision de l'Administration fédérale du 9 avril 2014, ceux-ci doivent également être écartés, pour les raisons qui suivent.

5.6. Les recourants soutiennent que, même si l'on devait considérer que la Société H._____ avec F._____ *en son nom propre*, elle aurait alors agi *pour le compte* de Y._____3, sur la base notamment d'un rapport de fiducie.

5.6.1. Selon la jurisprudence, il est présumé que les opérations effectuées en son nom propre par la personne qui agit (arrêt 2C_499/2011 du 9 juillet 2012 consid. 4.2). Elles peuvent imputer les rapports de droit et leurs conséquences juridiques au contribuable, à moins qu'il ne présente une réserve d'une contre-preuve. L'existence à titre exceptionnel d'un rapport fiduciaire ne peut être invoquée, en tant que facteur diminuant son imposition, d'en apporter la preuve. Une relation juridique conclue en son propre nom l'a été pour le compte d'un tiers n'est pas suffisante pour démontrer sans discussion possible le rapport fiduciaire (ar

consid. 8.1; 2C_24/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.3.1; 2C_499/2011 du 9 juillet mars 2008 consid. 4.2).

La preuve de l'existence d'un tel rapport peut être apportée en premier lieu en prod 2C_499/2011 du 9 juillet 2012 consid. 4.2 *in fine*). Le Tribunal fédéral a toutefois ju n'était pas forcément pour elle-même déterminante, à condition que d'autres éléme que la personne a agi pour le compte d'un tiers (arrêt 2C_148/2016 du 25 août 201 2C_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 10.3.2, non publié in **ATF 140 I 68** mais du 1er mai 2013 consid. 3.2.2; 2C_499/2011 du 9 juillet 2012 consid. 4.2). Lorsque internationales sont en jeu, cette preuve doit reposer sur des exigences strictes, ca soustraites au contrôle des autorités nationales (arrêts 2C_148/2016 du 25 août 20 janvier 2015 consid. 4.3.2).

5.6.2. En l'espèce, il ressort des constatations de l'autorité précédente, établies sar (cf. supra consid. 4), que les recourants n'ont produit aucun contrat écrit de fiducie à F._____ et la facturation y relative. En particulier, le Tribunal administratif fédé "contrats de service" invoqués en ce sens par les intéressés ne pouvaient être con: fiducie, ceux-ci se limitant à autoriser - de manière très large - la recourante 2 à re dans les domaines concernant les affaires de celui-ci, sans se référer au commerc sans indiquer ni la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle la re ni la rémunération versée à celle-ci pour les "services" prétendument rendus.

5.6.3. Dans ces conditions, soit en l'absence de tout contrat écrit de fiducie, pour a Société avait agi pour le compte des autres sociétés du groupe Y._____3, il eût d'une relation fiduciaire soit établie. L'autorité précédente a retenu à ce sujet que le démontrer de manière évidente la présence d'une telle relation fiduciaire. Au vu de: cette approche ne prête pas le flanc à la critique, et les intéressés n'avancent aucu question. En particulier, le fait que le but social de la recourante 2 se réfère à des " groupe Y._____3 ne signifie nullement que la Société n'aurait pas pu participer commerce de H._____ avec F._____, ce d'autant que, tel que le relève le T statuts de l'intéressée prévoient qu'elle peut "exercer toute activité financière, com direct ou indirect avec son but" (arrêt attaqué, p. 27). Quant à la circonstance, égal que la Société aurait été imposée dans le canton de Vaud sur la base de "rulings" f services" (recours, p. 28), force est de constater que ce fait ne ressort pas de l'arrê n'est pas pertinent, les autorités fiscales fédérales n'étant pas liées par les décisior d'imposer un contribuable. En définitive, hormis les "contrats de service" invoqués | voir qu'ils ne peuvent être considérés comme des contrats de fiducie, les recourant avancé aucune argumentation propre à démontrer de manière évidente que la Soc compte. En pareilles circonstances, eu égard également aux exigences strictes pos de preuve d'un rapport de fiducie lorsque - comme en l'espèce - l'affaire a une amp 5.6.1 *in fine*), on ne peut reprocher au Tribunal administratif fédéral d'avoir violé le relation fiduciaire invoquée par les recourants ne pouvait être prise en compte sur l litige.

5.7. Les intéressés invoquent le principe de la confiance (art. 18 CO). Ils estiment c Tribunal administratif fédéral aurait dû retenir que l'utilisation du nom de la Société H._____ des 11 avril et 8 juin 2005, ainsi que dans les 180 factures adressées contrat, relevait d'une "erreur" et ne correspondait pas à la "réelle volonté des parti Cette argumentation ne peut être suivie. Il ressort en effet de l'arrêt attaqué que l'a pas avoir comme partenaire commercial une "société offshore", telle que B.Y._____ avait conduit à la constitution de la recourante 2, dont le siège est en Suisse. En ou vente précité, la Société était valablement représentée par son administrateur uniq clairement le fait que la recourante 2 était établie en Suisse et mentionnant le siège entrepris retient également qu'un projet d'accord relatif au contrat en question avait

signature dudit contrat sur le papier à en-tête de l'intéressée. Dans ces circonstances sérieusement prétendre que F._____ n'aurait pas eu la volonté de passer le contrat recourante 2. Le grief relatif au principe de la confiance est ainsi écarté.

5.8. Les recourants se plaignent enfin du "dualisme des méthodes" dont aurait fait fondant "tantôt [sur] la réalité économique, tantôt [sur] l'apparence juridique de l'opération en violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Dans le grief y relatif, les intéressés remettent en question - une fois de plus - de manière appellatoire les faits constatés pas admissible. Au demeurant, la Cour de cassation ne voit pas - et les recourants ne précisent - en quoi le Tribunal administratif fédéral, qui a correctement exposé et appliqué les principes et la jurisprudence y relative, aurait suivi une approche contradictoire dans ses prestations appréciables en argent.

5.9. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal administratif fédéral en 2009, la recourante 2 avait participé *en son nom et pour son propre compte* au contrat F._____. Il n'est pas contesté que le produit de la vente de H._____ à F._____ question n'a pas été versé à la Société, mais à B.Y._____Z, sans contre-prestation à l'intéressée. Il est aussi établi que B.Y._____Z est une société appartenant au groupe de sociétés que la recourante 2 (le groupe Y._____3) et doit ainsi être considérée comme celle-ci au sens exigé par la jurisprudence (cf. supra consid. 5.1). Enfin, B.Y._____Z a conclu les transactions passées avec F._____, de sorte que le caractère insolite des ventes est aisément reconnaissable par les organes de la société (cf. supra consid. 5.1 *in fine*) et les montants en jeu.

Dans ces conditions, le Tribunal administratif fédéral n'a pas violé les art. 4 al. 1 let. a) et b) que la renonciation, par la recourante 2, au produit de la vente de H._____ en faveur de B.Y._____Z est une prestation appréciable en argent soumise à l'impôt anticipé. Quant au montant des prestations recourants, sous réserve des critiques avancées en lien avec une prétendue violation de l'art. 4 al. 1 let. a) et b), viennent d'être écartées (cf. supra consid. 4), ne contestent pas le calcul effectué par la recourante 2 et confirmé par le Tribunal administratif fédéral, de sorte que cette question n'a pas à être tranchée.

6.

Le Tribunal administratif fédéral a retenu, en confirmant la décision sur réclamation du 15 juillet 2015, que le recourant 1 était solidairement responsable du paiement de l'impôt anticipé sur la cause. Contrairement à ce qui était le cas devant l'autorité précédente (arrêt entrepris, p. 32), le recourant 1 a invoqué pour la première fois ce point dans son recours auprès du Tribunal fédéral. En effet, il résulte de l'arrêt entrepris que le recourant 1 était le bénéficiaire ultime du groupe Y._____3 et qu'il avait profité de la structure juridique mise en place dans le cadre du commerce de H._____ avec B.Y._____Z, dudit commerce n'ayant fait que transiter sur les comptes de B.Y._____Z, pour le paiement de l'impôt anticipé (arrêt entrepris, p. 32). Il en découle que celui-ci a "obtenu la jouissance de l'avantage" (art. 4 al. 1 let. a) et b) supra consid. 2.2) et c'est donc à bon droit qu'il a été déclaré solidairement responsable de l'impôt anticipé litigieux.

7.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Succombant, les recourants sont condamnés aux dépens judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dommages-intérêts.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 100'000 fr., sont mis à la charge des recourants, solici

3.

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des recourants, à l'Administratic
Tribunal administratif fédéral, Cour I.

Lausanne, le 13 décembre 2018
Au nom de la Ile Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Seiler

Le Greffier : Ermotti